

Proposition « Rétribution unique pour toutes les installations photovoltaïques »

Train d'ordonnances relatives à la Stratégie énergétique 2050

Contexte

Des moyens restreints

En cas d'acceptation de la Stratégie énergétique 2050, les moyens resteront limités pour les soutiens aux énergies renouvelables et en particuliers pour les nombreux projets photovoltaïques sur liste d'attente et futurs. Le 1^{er} paquet d'ordonnances prévoit deux régimes de soutien aux projets photovoltaïques. Les installations seront classées en deux catégories, soit les petites installations de moins de 100 kW de puissance (jusqu'à env. 700 m²) et les grandes installations de plus de 100 kW.

Système à deux vitesses

Les < 100 kW n'auront droit qu'à la rétribution unique (RU) et les > 100 kW pourront prétendre au système de rétribution de l'injection ou alors, sur demande, à la rétribution unique. D'importantes disparités se créeront entre ces deux traitements.

Plusieurs distributeurs électriques, dont BKW, avait à l'époque proposé un pont RPC mais uniquement pour les installations de moins de 100 kW. De nombreux agriculteurs ont alors été incités à investir compte tenu du pont équivalent à 80% de la RPC et de la date de mise en service qui déterminait la rétribution future par kWh une fois intégré dans le système RPC. Aujourd'hui, ces installations-là seraient redirigées sur la rétribution unique.

Variantes de réduction de la liste d'attente inadaptées pour le photovoltaïque

Le projet de consultation propose deux variantes pour l'acceptation de nouvelles installations au système de rétribution de l'injection.

La variante A avec la priorité aux installations déjà construites et d'une puissance de plus de 100 kW. On sait que toutes les installations ne pourront pas être prises en compte, notamment au-delà de fin 2014, selon les estimations de l'OFEN. Des installations réalisées après 2014 resteront donc sur le carreau.

La variante B avec la réduction de la liste d'attente (comme jusqu'à présent). Selon l'OFEN, seule une centaine d'installations pourront participer au système de rétribution de l'injection. Une majorité d'installations en service et sur liste d'attente devra se passer de RPC alors que des projets simplement annoncés pourront se réaliser.

Le système de rétribution de l'injection représente une bonne suite pour la RPC, s'agissant des autres énergies que le photovoltaïque. Pour le photovoltaïque, du fait des moyens très restreints, les deux variantes en consultation créeront des frustrations, surtout chez les producteurs qui ont déjà investi mais aussi pour tous les projets qui se verront refuser le système de rétribution de l'injection. De plus, l'une ou l'autre de ces deux variantes mobilisera d'importants moyens pour peu de projets qui se verront alors favorisés par rapport aux autres. Aucune des variantes proposées n'est donc correcte ni adaptée à la nouvelle impulsion attendue via la Stratégie énergétique 2050.

Enfin, l'administration du système de rétribution de l'injection est lourde, coûteuse et complexe.

Propositions

- Proposition principale : Afin de traiter tous les producteurs photovoltaïques sur un pied d'égalité et après mûres réflexions, la Chambre jurassienne d'agriculture, à l'instar d'Agora, demande à ce que **seule la rétribution unique soit désormais proposée et ce, quelle que soit la puissance de l'installation.**
- Proposition additionnelle : **La priorité pour la rétribution unique doit être donnée aux installations déjà réalisées.**

Les moyens à disposition permettront de traiter davantage de demandes, y compris de nouvelles installations et éviteront des traitements différents entre les projets photovoltaïques. Par ailleurs, l'administration du système sera bien plus simple et efficace en termes de gestion et de coûts.

Pour les autres types d'énergie, le système de rétribution de l'injection n'est pas remis en cause.

Chambre jurassienne d'agriculture, le 5 mai 2017

Cette proposition implique les modifications suivantes dans le projet d'ordonnance OEnER :

Nouvel article

Proposition principale : Les installations photovoltaïques n'ont droit qu'à la rétribution unique.

Proposition additionnelle : Art. 44 (RU Liste d'attente) La priorité est donnée aux installations déjà réalisées.

~~Art. 8~~ Grandes et petites installations photovoltaïques

~~1 Sont réputées grandes installations photovoltaïques les installations d'une puissance à partir de 100 kW.~~

~~2 Sont réputées petites installations photovoltaïques:~~

~~a. les installations d'une puissance inférieure à 100 kW;~~

~~b. les installations dont l'agrandissement ou la rénovation apporte une puissance supplémentaire inférieure à 100 kW, même si leur puissance totale atteint 100 kW ou plus après l'agrandissement ou la rénovation.~~

~~3 Si l'exploitant d'une installation visée à l'al. 1 renonce à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour la puissance à partir de 100 kW, l'installation est aussi réputée petite installation.~~

~~Art. 9~~ Droit d'option pour les installations photovoltaïques

~~1 Les exploitants de grandes installations photovoltaïques d'une puissance jusqu'à 50 MW peuvent opter entre la rétribution de l'injection et une rétribution unique.~~

~~2 Ils exercent ce droit d'option de manière définitive en déposant la demande pour l'une ou l'autre forme d'encouragement. Une demande de rétribution unique pour les petites installations après leur mise en service (art. 45) est réservée.~~

Art. 45 Demande

1 La demande de rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques, **de moins de 100 kW**, doit être déposée auprès de l'organe d'exécution après la mise en service de l'installation.

3 Les exploitants d'installations visées à l'art. 8, al. 3, sont tenus de communiquer, dans la demande, à l'organe d'exécution qu'ils renoncent à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour la puissance à partir de 100 kW.